

AVENANT DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

PREAMBULE

Soucieux de promouvoir la création artistique et de développer l'emploi, les partenaires sociaux de la branche expriment leur volonté de voir les entreprises et les salariés de celle-ci couverts par une convention collective tenant compte de la diversité des productions. A cette fin, ils s'engagent dans un processus d'aménagement des dispositions de la convention collective.

Soulignant préalablement la spécificité de chaque production, ils rappellent que le texte n'impose pas la constitution d'une équipe minimale de salariés, pas davantage que celle d'une équipe type. Sous réserve d'un recours justifié aux auxiliaires et d'une rémunération de chaque salarié correspondant au niveau de fonction effectivement exercée, le producteur conserve ses prérogatives en matière de constitution et d'organisation des équipes.

Dans cet esprit, les partenaires sociaux de la branche décident de modifier certaines des dispositions de la convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (ci-après dénommée la "convention collective").

Par ailleurs, les parties conviennent que la CMP se réunira sur un ordre du jour relatif aux films publicitaires, sur la base des propositions que les organisations d'employeurs de la publicité adresseront.

Enfin, les parties prennent acte que le CNC s'engage à rechercher des financements complémentaires pour la production cinématographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Titre I de la convention collective est modifié comme suit :

« Chapitre I

Article 1.champ d'application

6ème alinéa :

On entend par films cinématographiques de courte-durée, les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture conformément à l'article L 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, et dont la durée est inférieure à une heure conformément à l'article 6, 2° du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

Compte-tenu de l'économie particulière des films de courte-durée, une annexe spécifique à ces films sera attachée ultérieurement au titre II.

Compte-tenu de l'économie particulière des films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1M€ de financement extérieur au producteur, conformément à la prise en compte de la singularité de ces films par la Commission Européenne les qualifiant de « difficiles et à petit budget », les partenaires sociaux s'engagent à faire aboutir dans les six mois, une négociation spécifique afin de déterminer les mécanismes de progression qui autorisent le renouvellement des talents et des écritures tout autant que les parcours professionnels vers les productions dont le financement est plus solide. A l'issue de cette négociation, les partenaires sociaux conviendront du régime qui leur sera appliqué.









1







ARTICLE 2

Le Titre II de la convention collective est modifié comme suit :

L'article 36 est modifié comme suit:

“Les différentes majorations définies ci-avant et ci-après aux articles 34 et 35 et de 37 à 42 se calculent en référence au salaire horaire de base et s'appliquent indépendamment les unes des autres, chacune de ces majorations ayant son objet spécifique, étant précisé que leur cumul ne peut conduire à dépasser une majoration de 100% du salaire horaire de base.”

réserve FNSAC - CGT 

ARTICLE 3

L'annexe III du titre II de la convention collective est désormais rédigée comme suit :

Titre II- techniciens de la production cinématographique

Annexe III Intéressement aux recettes d'exploitation

Article I. Champ d'application

Le recours à l'application de l'annexe III pour la production de films tels que fixés dans celle-ci est lié au choix du producteur. Le producteur peut ne pas y recourir et appliquer les conditions fixées dans la convention collective.

Le recours aux dispositions de l'Annexe III s'applique pour la production de films agréés principalement tournés en France sauf raisons artistiques liées au scénario, en référence à l'article 220 sexies du code général des impôts.

Pour l'application de la présente annexe, les partenaires sociaux décident de la mise en place d'une commission paritaire.

Elle est présidée par un des représentants du collège employeur.

Cette commission paritaire se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente annexe.

Cette commission a pour charge d'examiner, préalablement aux demandes d'agrément fixées par le code du cinéma et de l'image animée, les demandes des entreprises de production qui souhaiteraient recourir pour les productions de leurs films à la présente.

La commission fera parvenir au CNC sa décision d'acceptation ou de refus.

Le producteur ne peut passer outre cette décision conventionnelle et présenter valablement au CNC une demande d'agrément au bénéfice du soutien financier de l'Etat.

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film qui remplit les critères cumulatifs suivants :

- pour les films de fiction, le budget prévisionnel ne dépasse pas 3 millions d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus ;
- pour les films documentaires, le budget prévisionnel est inférieur à 0,6 millions d'euros, de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus ;
- la masse salariale effective brute des personnels techniques est au moins égale à 18% du budget prévisionnel du film.
- la masse salariale effective brute des personnels techniques (hors rémunération du réalisateur technicien) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux, ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel.


09





2 70



GF

Ces critères devront être confirmés à l'agrément de production étant précisé que la consommation des imprévus portant le budget au-delà de 3M€ devra donner lieu à un examen par la commission paritaire qui pourra confirmer le bénéfice de l'annexe.

Cet article s'applique aux techniciens ayant contribué à la réalisation de ce film et couverts par la convention collective des techniciens de la production cinématographique.

La production de films de court-métrage et la production de films publicitaires, relevant d'une économie réglementaire différente et, en particulier, ne faisant pas l'objet de recettes d'exploitation salles, sont exclues du recours à l'application des dispositions de l'Annexe III.

La commission paritaire se réunira annuellement afin d'établir un bilan. Les partenaires sociaux conviennent de tirer un bilan annuel du dispositif afin qu'en moyenne annuelle seuls 20% des films agréés et entrant dans le seuil défini ci-dessus puissent appliquer le dispositif prévu à la présente annexe.

Il est entendu que le seuil de 20 % du nombre de films agréés s'apprécie sur une durée de cinq années à dater de l'entrée en vigueur de l'annexe.

Au terme de la troisième année, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les effets de l'application de l'Annexe et de son règlement intérieur ainsi que ceux concernant les montants d'intéressement revenant aux techniciens afin d'avoir un aperçu d'ensemble.

Article II. Grille de salaire d'application obligatoire pour les films agréés

Les salaires minimums hebdomadaires inférieurs à 750 € bruts de la grille des salaires de l'annexe 1 et de l'annexe 2 sont exclus de la présente annexe.

Article III. Définition de l'intéressement

L'intéressement consiste à différer le paiement d'une partie du salaire avec une majoration compensatoire de son caractère aléatoire.

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d'un film.

Article IV. Montant de l'intéressement

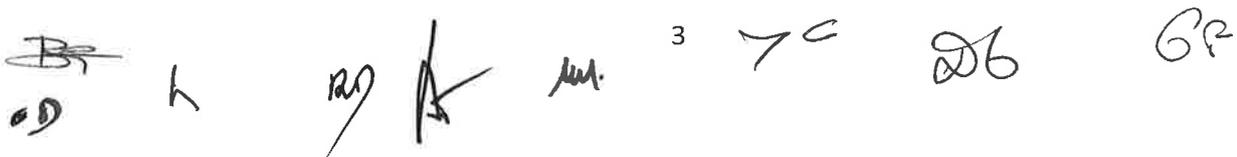
Le montant placé en intéressement est égal à deux fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 de la convention collective des techniciens de la production cinématographique et le salaire perçu par le salarié dans le cadre de l'application de la présente annexe (article I et article II).

Le montant de l'intéressement attribué pour chaque semaine de travail à chaque membre du personnel technique est égal à la part d'intéressement placée, proratisée et dans la limite des recettes nettes producteur équivalentes au total des sommes placées en intéressement.

Article V. Versement de l'intéressement

Le versement de cet intéressement intervient de la façon suivante :

Sur 100% de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes...), 50% sont déléguées au paiement du salaire producteur et des frais généraux dans la limite de 12% du budget du film, et 50% au salaire différé des techniciens de la production cinématographique, charges sociales comprises, dans la limite de deux fois la différence entre le montant hebdomadaire du salaire prévu par la grille des salaires de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a small 'h', a signature 'RD', a signature 'A', a signature 'M.', a small '3', a signature 'YC', a signature 'DB', and a signature 'GR'.

l'annexe 1 ou de l'annexe 2 de la convention collective des techniciens de la production cinématographique et le salaire perçu par le salarié dans le cadre de l'application de la présente annexe (article I et article II).

Cet accord d'intéressement est inscrit au RPCA.

Article VI. Périodicité de versement

Les versements interviendront semestriellement à compter de la sortie du film pendant la première année d'exploitation puis annuellement au-delà.

Des redditions de comptes détaillés et dûment certifiés sur l'honneur par le producteur seront établies et détermineront à chacune de ces dates les montants d'intéressements revenant aux techniciens concernés.

Article VII. Durée de l'accord « dispositif des films de la diversité »

Le présent accord annexé à la convention collective nationale de la production cinématographique est conclu pour une durée de cinq ans sans clause de tacite reconduction son extension et sa publication au Journal officiel.

Les partenaires sociaux se réunissent au cours de la 5ème année pour examiner l'opportunité de modifier ou de proroger cette dérogation.

Durant cette période, les partenaires sociaux étudieront avec les pouvoirs publics l'amélioration du financement des films entrant dans le cadre de l'Annexe III.

Toute dénonciation antérieure à la date prévue par le précédent alinéa du présent article vaut dénonciation du titre II « Personnels techniques » de la convention nationale de la production cinématographique.

La dénonciation du titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique vaut dénonciation du présent accord.

ARTICLE 4

Les organisations d'employeurs non signataires de la convention collective mais signataires du présent avenant, adhèrent par les présentes, à la totalité des clauses de ladite convention collective. Conformément à l'article L2261-4 du code du travail, cette adhésion entraîne pour elles l'attribution des mêmes droits et obligations que les organisations signataires de la convention collective.

Tous les articles correspondants de la convention collective sont en tant que de besoin modifiés en conséquence, et notamment l'article 36 du titre I.

Signatures :

APPF
B. DANIAULT

FNSAC - CGT
D. GRAVUIL
Paris, le 08 octobre 2013

CFE - CBC
G. DOS BOIS

Organisations d'employeurs

H. Missoulet APC
LFTC
Po/Moral Cara
O. Dumort

Organisations de salariés

J. ROBERT SNT PCT

A. TERZIAN
1 IPF

APF

4

CILBENT-YANN, SDE

COMMISSION PARITAIRE DE L'ANNEXE III
– **intéressement aux recettes** –
DU TITRE II
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE

Règlement intérieur

Préambule

Vu les dispositions de l'Annexe III – Intéressement aux recettes d'exploitation - du Titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique,

Et vu l'Ordonnance rendue par le juge des référés du Conseil d'État en date du 6 septembre 2013,

Les Partenaires sociaux du champ de la Convention collective de la Production cinématographique instituent la Commission paritaire visée à l'Annexe III du Titre II et ses modalités de fonctionnement et de validation des films d'initiative française pour lesquels les producteurs adressent une demande à la Commission aux fins de leur permettre de bénéficier des dispositions stipulées dans l'Annexe III.

Article 1 - Composition de la Commission :

À défaut d'un représentant du Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Commission est présidée par un représentant du collège employeur.

La Commission est composée paritairement de deux collèges : un collège représentant les Organisations d'employeurs, un collège représentant les Organisations syndicales de salariés représentatives.

Chacun des collèges est constitué de 6 sièges titulaires et de 6 sièges suppléants.

Les suppléants peuvent assister aux côtés du titulaire à cette commission, mais n'ont pas voix délibérative.

En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant à participer à l'une des réunions, le titulaire peut donner un pouvoir à l'un des représentants issu de son collège.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres de chacun des collèges est présente ou représentée, soit trois représentants des Organisations d'employeurs et trois représentants des Organisations syndicales de salariés.

Au cas où le quorum d'un des deux collèges ne serait pas atteint, le Président convoquera une 2^{ème} réunion qui ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée comprenant au moins la moitié des voix de chaque collègue.

En cas d'égalité des voix, la dérogation prévue par l'Annexe III sera accordée.

Article 2 - Règlement intérieur

Fonctionnement de la Commission :

Le secrétariat de la Commission est assuré par une organisation du collègue employeurs.

Examen préalable à la demande d'agrément des investissements

Les entreprises de production de films cinématographiques qui souhaitent pouvoir bénéficier du dispositif de l'Annexe III du Titre II doivent joindre au dossier d'agrément des investissements – préalablement au tournage du film – une demande d'agrément au bénéfice de l'Annexe, adressée concomitamment au Centre National du la Cinéma et de l'image animée et aux Membres de la Commission Paritaire susvisée.

Cette demande et ses annexes listées ci-dessous doivent être adressées par voie électronique. Elle comprend:

- le montant du devis prévisionnel détaillé du film,
- le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – des personnels techniques, salaire du réalisateur inclus, calculé a minima sur la base de la grille des salaires de l'Annexe III., postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes au réalisateur et aux techniciens contenues dans le poste 29
- le montant de la masse salariale brute prévisionnelle – hors cotisations patronales – du personnel technique, hors rémunération brute du réalisateur technicien, poste 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29
- le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19
- le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21.
- le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31, (Bénéfices Non Commerciaux inclus) et du montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux contenues dans le poste 39.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.

Ces montants doivent correspondre aux critères fixés dans l'Annexe III.
Ces éléments seront synthétisés selon un tableau joint.

Le choix du producteur de recourir au dispositif de l'Annexe III du Titre II s'impose à l'ensemble des salariés de l'équipe technique.

Au vu de l'ensemble de ces informations, sauf décision contraire motivée de la Commission Paritaire communiqué préalablement à la Commission d'agrément des investissements dont l'ordre du jour comprend le film concerné, la dérogation sera considérée comme valide.

Les Membres de la Commission Paritaire peuvent être informés par voie électronique et la Commission Paritaire peut également délibérer par voie électronique.

Examen préalable à la demande d'agrément de production

Lors de l'agrément de production, le Producteur devra adresser, par voie électronique, concomitamment au Centre National du Cinéma et de l'image animée et aux membres de la Commission Paritaire sa demande et les annexes listées ci-dessous :

- le montant du budget définitif du film
- le montant de la masse salariale brute définitive -hors cotisations patronales- des personnels techniques, salaire du réalisateur, postes* 22 à 27 et les commissions d'agents afférentes au réalisateur et techniciens contenues dans le poste 29
- le montant de la masse salariale brute définitive -hors cotisations patronales- du personnel technique, hors rémunération brute du réalisateur technicien, poste 23 à 27 et les commissions d'agents afférentes aux techniciens contenues dans le poste 29
- le montant des rémunérations brutes des auteurs, postes 11, 12, 13, 14 et les commissions d'agents afférentes aux auteurs contenues dans le poste 19
- le montant des rémunérations du ou des producteurs, poste 21
- le montant des rémunérations des rôles principaux, poste 31 (Bénéfices non-Commerciaux inclus) et le montant des commissions d'agents afférentes aux rôles principaux et contenues dans le poste 39.

* Ces postes correspondent aux lignes figurant sur la fiche « devis » de la demande d'agrément type du CNC.

Ces montants doivent correspondre aux critères fixés dans l'annexe III.

Le producteur devra également remettre à la Commission paritaire et au CNC, la liste nominative des personnels techniques ayant participé à la réalisation du film ainsi que leurs titres de fonctions, en faisant apparaître le nombre de semaines travaillées, le

montant brut de la rémunération versée à chacun des techniciens et le montant de l'intéressement qui découle du montant brut du salaire perçu.

Lorsque le Titre III de la Convention collective nationale de la Production cinématographique aura fait l'objet d'un arrêté d'extension, le producteur devra également joindre le montant de l'intéressement revenant aux artistes interprètes concernés, conformément aux dispositions de l'Annexe III-1-C du titre III – intéressement aux recettes d'exploitation.

La Commission paritaire vérifie que toutes les conditions requises par l'Annexe III du Titre II ont été remplies par le producteur afin de confirmer la décision d'acceptation que celle-ci avait donnée lors de l'agrément des investissements. Sauf décision contraire motivée de la Commission paritaire, la dérogation sera présumée valide.

Dans le cas où ces conditions n'ont pas été respectées, le producteur devra régulariser la situation salariale des personnels concernés en conformité avec la convention collective.

La Commission paritaire se réunit trimestriellement afin de faire un état du nombre de films ayant bénéficié de l'annexe III du Titre II au regard de son Article I.

L'assiette du calcul prévu au titre de l'article I de l'annexe III du Titre II repose sur le bilan annuel de l'année N-1, établi par le Centre National du Cinéma et de l'image animée et publié au mois de mai de l'année qui précède. Sauf disposition transitoire l'année d'exercice de la Commission est une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Commission Paritaire informe les organisations de salariés et les organisations de producteurs dès lors que le nombre de films ayant bénéficié du dispositif de l'Annexe III du Titre II atteint les deux tiers du plafond fixé par l'Annexe, afin que celles-ci débattent des modalités éventuelles d'application du plafond à envisager pour ne pas perturber les projets de films envisagés.

Disposition transitoire :

Compte tenu de l'application de la Convention collective de la production cinématographique au 1^{er} octobre 2013, les partenaires sociaux conviennent d'une période exceptionnelle d'exercice de quinze mois du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2014, le niveau des films pouvant déroger sera calculé prorata temporis des films d'initiative française sur la base du bilan 2012 du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 3

Le présent règlement intérieur est partie intégrante de l'Annexe III du titre II de la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Il est conclu en application des dispositions propres à ladite Annexe et de l'ordonnance rendue par le jugement en référé du Conseil d'État concernant l'extension de l'Annexe III, rendu le 6 septembre 2013.

Il sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail par la partie la plus diligente.

Paris, le 27 septembre 2013

Signatures :

Organisations d'employeurs

Organisations de salariés